



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P047 du 18 décembre 2018
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de défrichement de 6 ha en vue de la mise en culture d'immortelles
sur le territoire de la commune de CALENZANA (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement de 6 ha, en vue de la mise en culture d'immortelle, sur le territoire de la commune de CALENZANA (Haute-Corse), présentée le 01 décembre 2017 et complétée le 14 décembre 2017, par M Jean-Martin COLA ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 15 décembre 2017.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 6 ha de la superficie totale de 19 ha d'une parcelle, en vue de la mise en culture d'immortelles et l'implantation d'un hangar agricole de distillerie d'huiles essentielles, sur le territoire de la commune de CALENZANA (2B) ;
- qui prévoit :
 - un défrichement de 6 ha par engin mécanique (broyeur à marteau) ;
 - la réalisation d'un forage pour l'irrigation des futures cultures d'immortelles ;
 - la construction d'un bâtiment sur la parcelle E 618 ;
 - une clôture permettant le passage de la petite faune ;
- qui relève de la rubrique 47 a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- sur des parcelles naturelles (maquis), classées en zone agricole dans le document d'urbanisme de la commune de CALENZANA (2B).

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne sont pas significatives eu égard à la nature du projet (plantation d'immortelles bio, absence d'utilisation de produits phytosanitaires, etc.) et à sa localisation (dans un secteur agricole, sur une parcelle disposant d'un accès immédiat via la Route nationale, etc.).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de défrichement de 6 ha, en vue de la mise en culture d'immortelles, sur le territoire de la commune de CALENZANA (Haute-Corse) faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur et par délégation

Le directeur,

La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Signé

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

-Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie